COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

Cabinet de Nathalie [redacted]
juge des libertés et de la détention

N° Parquet : [redacted]
N°de dossier : JI CABJIF [redacted]

ORDONNANCE DE REFUS DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE ET DE PLACEMENT SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Nous, Nathalie FRENOY, juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Grasse, statuant en notre cabinet ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire en date du 17 janvier 2015 émanant de Caroline VERCAMER, vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Grasse ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 17 janvier 2015 ;

Vu la procédure suivie contre :

[redacted]
né [redacted] à PARIS 75010
de [redacted]
Demeurant [redacted] NICE FRANCE

Ayant pour avocat, Maître ANTEBI Ronit, avocat au barreau de grasse.

des chefs :
PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis depuis le 16 décembre 2014 et jusqu'au 15 janvier 2015 à CARROS
prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL.
et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.
REBELLION COMMISE EN REUNION faits commis le 15 janvier 2015 à CARROS
prévus par ART.433-7 AL.2, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

Vu les articles 137 et suivants, 138, 144 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article 145-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le placement en détention provisoire est un mesure exceptionnelle qui n'apparaît justifiée en l'espèce, ni pour les nécessités de l'instruction, ni à titre de mesure de sûreté ;

Et que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient dès lors de refuser le placement en détention de [redacted] et de le placer sous contrôle judiciaire à titre de mesure de sûreté ;

Attendu que les faits de rébellion reprochés à [redacted] nécessitent aucun acte d'enquête rendant indispensable son placement en détention provisoire ;

Qu'il en va de même des investigations encore nécessaires pour déterminer et préciser tous les éléments constitutifs de l'infraction d'association de malfaiteurs et l'implication de l'intéressé (auditions des préposés VEOLIA, vérification de l'état de panne du véhicule utilisé jusqu'à CARROS, recherche des appels téléphoniques antérieurs, reconnaissance par témoins notamment) dont la nature peut s'accommoder d'un placement sous contrôle judiciaire ;

Que le risque de dépérissement des preuves est prégnant depuis l'échec de la tentative d'interpellation d'un coauteur en fuite , la présente décision apparaissant indifférente en la matière ;

Que les obligations et interdictions notifiées à [redacted] dans le cadre du contrôle judiciaire sont susceptibles de prévenir des concertations entre les co-auteurs et des pressions sur les témoins ou victimes;

Qu'enfin, l'intéressé qui clame son innocence et qui devra remettre son passeport au greffe, a un domicile, un emploi, une famille à charge et présente donc certaines garanties de représentation en justice ;

PAR CES MOTIFS

REFUSONS le placement en détention provisoire de Monsieur [redacted] à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements ;

PLAÇONS [redacted] sous contrôle judiciaire et le soumettons aux obligations suivantes :

- Interdiction d'entrer en contact avec les coauteurs ou complices : Monsieur [redacted] et [redacted] ;
- Interdiction de paraître à CARROS et à GATTIERES ;
- Interdiction d'entrer en relation avec tout riverain du lieu de l'interpellation ;
- Se présenter aux autorités ci après désignées : Commissariat de Police de NICE 2 fois par semaine et ce pour la première le mercredi 21 janvier 2015 puis aux jours et heures convenus par les officiers de Police Judiciaire ;
- Remettre son passeport [redacted] et sa déclaration de perte du passeport [redacted] au greffe de l'instruction ;

DESIGNONS pour veiller à l'exécution des obligations prévues par la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne : Commissariat de Police de NICE

Rappelons au mis en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet le 17 janvier 2015
le juge des libertés et de la détention

T.G.I. DE GRASSE

Nathalie FRENOY

Reçu copie le 17 janvier 2015
La personne mise en examen [redacted]

T.G.I. DE GRASSE
Greffe des libertés et de la détention

Envoi copie de la présente ordonnance à Me ANTEBI le 17 janvier 2015 par courriel
Le greffier

T.G.I. DE GRASSE
Greffe des libertés et de la détention

La présente ordonnance a été transmise à l'organisme chargé de la mesure le 17 janvier 2015
Le greffier

T.G.I. DE GRASSE
Greffe des libertés et de la détention

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 17 janvier 2015
Le greffier